



Arcachon, le 17 mars 2021

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### VACCINATION PAR DES SAPEURS-POMPIERS NON PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le gouvernement vient d'autoriser des sapeurs pompiers non professionnels de santé à procéder à des injections intramusculaires afin d'injecter des vaccins contre le CoVid-19. Il permet en outre à ces mêmes sapeurs-pompiers de préparer les seringues nécessaires à l'administration de vaccins. Une reconstitution spécifique est en effet nécessaire afin de préparer certaines doses. Cela est en contradiction avec les recommandations professionnelles de la Haute Autorité de Santé qui s'impose par ailleurs aux infirmiers.

Dans les documents diffusés (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Partage d'Information Opérationnelle 2021-00) il apparaît cependant que la responsabilité civile et pénale de ces gestes incombe aux professionnels de santé présents et en particulier ceux du service de santé et de secours médical.

La formation de ces collègues qui devront injecter ce vaccin doit durer de 1 à 3 heures. Le contenu pédagogique demandé est manifestement incompatible avec ces volumes horaires. Il est demandé aux professionnels de santé des SDIS de former leurs collègues non professionnels de santé.

Bien que favorables depuis 2006 à la montée en compétences des secouristes sapeurs-pompiers vers une véritable fonction de Technicien du Secours d'Urgence, nous dénonçons la méthode utilisée qui abouti à un dispositif bâtarde ou l'on laisse penser que la qualité du dispositif sera assurée par la seule présence d'un médecin qui pourrait intervenir à tout moment.



**Le SNSPP-PATS est favorable à la création de TSU capables de réaliser un certain nombre de gestes et soins d'urgence. Cela doit s'accompagner d'une formation dimensionnée pour atteindre des critères de qualité élevés dans l'intérêt de la population que nous défendons.**

**Les TSU ne pourront se développer qu'avec des SSSM renforcés et un dialogue renforcé.**

Le prétexte de la lutte contre le CoVid qui pêtirait d'un manque de « vaccinateurs » est une fumisterie évidente. La ressource infirmière existe pour qui prend la peine de venir observer le terrain et pour qui conserve la délicatesse de ne pas insulter les professionnels de santé qui ne sont parfois même pas sollicités bien que disponibles.

Cette méthode déplorable, prise en se drapant dans les circonstances de l'urgence qui s'imposerait face à un manque présumé de professionnels de santé, entache la confiance et disqualifie l'administration sur le fond du sujet.

Chacun peut observer que ce geste et la prise en charge globale de la population sont en immense majorité et en toute sécurité effectués par les infirmiers qui sont 744000 en France et à qui ce même gouvernement refuse le droit de prescrire ce même vaccin contrairement à la plupart des pays avancés.

Transférer la seule partie technique d'une injection, dans ces conditions, est une brutalité inutile qui ne doit pas masquer le manque de vaccins ni servir les lobbys de certains.

Cela est contre-productif et amènera un certain nombre d'infirmiers à se désengager de l'effort de vaccination demandé alors qu'aucun d'eux n'a démérité depuis le début de cette crise mondiale. Nous saluons leur engagement en particulier comme celui de tous les sapeurs-pompiers en général.

Cette méthode affiche au grand jour la représentation mentale que le gouvernement a de la profession infirmière: une profession incapable de discuter de sa propre pratique professionnelle que vous réduisez à un seul geste technique !



Si les infirmiers savent panser, ils savent aussi penser !

Si cette méthode est pour l'administration un « galop d'essai », il y a donc lieu de s'inquiéter lorsque l'on sait qu'elle envisage de rédiger un décret « *relatif aux actes professionnels relevant de la compétence des sapeurs-pompiers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente* » allant jusqu'au contrôle des voies aériennes supérieures par dispositif supra-glottique...

Pour le SNSPP-PATS, au delà du geste de l'injection que la plupart des sapeurs-pompiers ne sont pas prêts à assumer dans ces conditions, vous insultez les professionnels de santé des services de santé et de secours médical que dans bien des SDIS vous contribuez à fragiliser, à déconstruire ou à ne considérer que comme de simples « producteurs de soins » en vous égarant dans les mêmes raisonnements qui ont amené au désastre de la « rationalisation » des établissements de santé qui a été menée depuis plus de 20 ans par le ministère de la santé.

**Le SNSPP-PATS a d'ores et déjà entamé les démarches afin de contester cette méthode devant le Conseil d'Etat.**

#### Contacts

- Frederic MONCHY: 07.51.60.17.39
- Yaël LECRAS: 06.81.81.57.82





« II. Les sapeurs-pompiers sont habilités à pratiquer les actes professionnels tels que définis au I après avoir suivi une formation délivrée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur.

« Article R. 6311-18.- En l'absence d'un professionnel de santé, le sapeur-pompier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence, à réaliser des soins d'urgence, sur téléprescription médicale. Dans ce cas, et après avoir suivi une formation adaptée, le sapeur-pompier est autorisé à pratiquer les actes suivants :

« 1° Administrations en aérosols ou pulvérisations de produits médicamenteux auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- « a) Asthme aigu grave lorsque la victime est asthmatique connue ;
- « b) Douleurs aiguës ;

« 2° Administrations par voie orale ou intra-nasale des médicaments auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- « a) Overdose d'opiacés ;
- « b) Douleurs aiguës ;
- « c) Syndrome coronarien aigu

« 3° Administrations de médicaments par stylos-injecteurs auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- « a) Choc anaphylactique ;
- « b) Hypoglycémie ;

« 4° Contrôle des voies aériennes supérieures par dispositif supra-glottique auprès d'une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire.

« 5° Aide à la prise de médicaments par voie intra-rectale auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- « a) Douleurs aiguës ;
- « b) Convulsions. »

« Article R. 6311-19.- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux unités militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille selon les conditions prévues par leurs règles statutaires. »

#### Article 2

Le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :